

ANNEXE CRITERES D'AVIS DU CROP SUR L'AGREMENT DE MAITRE DE STAGE

CRITERES	Bases légales et réglementaires	Commentaires
FONCTION DU PHARMACIEN	<p>Peuvent être agréés maître de stage les pharmaciens titulaires d'une officine ouverte au public et les pharmaciens gérants des pharmacies mutualistes et minières.</p> <p>Article 21 de l'arrêté de 2013.</p>	<p>Les pharmaciens adjoints ne peuvent pas être agréés maître de stage. Ils peuvent être missionnés par le MDS pour l'encadrement partiel d'un stagiaire durant un stage déterminé (délégation de tâche).</p> <p>Si la demande émane d'un pharmacien gérant de pharmacie mutualiste ou minière, l'orienter vers le CCD.</p>
CONDITIONS D'EXPERIENCE	<p>Expérience officinale obligatoire pour être agréé maître de stage</p> <p>Article 21 de l'arrêté de 2013.</p> <p>Les pharmaciens doivent justifier de cinq années d'exercice officinal dont deux années au moins en tant que titulaires ou pharmaciens gérants de pharmacies mutualistes ou de pharmacies de sociétés de secours minières.</p>	<p>Les CROP donnent un avis pour les pharmaciens titulaires de métropole de sa région*</p> <p>Est pris en compte l'exercice officinal des diplômés de pharmacie inscrits en section A, D ou E (selon leur parcours professionnel).</p> <p>La réglementation ne prévoit pas que les périodes effectuées par un étudiant muni d'un certificat de remplacement soient comptabilisées.</p> <p><i>*Pour :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les pharmaciens titulaires ou gérants mutualistes ou miniers d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna), avis du CCE - Les pharmaciens gérants mutualistes ou miniers de métropole, avis du CCD

<p>MORALITE PROFESSIONNELLE</p>		<p>Vérifier l'absence de sanction disciplinaire non compatible avec la fonction. S'assurer que le pharmacien présente des garanties de moralité professionnelle suffisantes (se référer au guide de l'inscription au tableau de l'Ordre des pharmaciens, fiche 7 « Les garanties de compétence, de moralité et d'indépendance professionnelle exigées par la loi »).</p>
<p>DPC (DEVELOPPEMENT PERSONNEL CONTINU)</p>	<p>L'engagement dans une démarche de DPC est une obligation triennale pour tous les pharmaciens. Article L. 4021-1 du CSP</p> <p>Contrôle du DPC par l'Ordre. Article R. 4021-23 du CSP</p> <p>L'Ordre veille aux compétences des pharmaciens. Article L. 4231-1 du CSP</p>	<p><u>Depuis le 1er janvier 2017</u>, tout pharmacien doit justifier, pour une période de 3 ans, de son engagement dans une démarche de DPC comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.</p> <p>Chaque pharmacien possède un document de traçabilité électronique sur le site de l'ANDPC. Le pharmacien est responsable de la mise à jour de son document de traçabilité électronique et est le seul détenteur d'un droit d'accès, en consultation et en écriture (en cours de mise en œuvre).</p> <p>En attendant la mise en ligne de cette plate-forme, les pharmaciens sont invités à conserver toutes les attestations reçues depuis janvier 2017.</p> <p><u>Le DPC avant 2017 :</u> Les pharmaciens avaient l'obligation de participer au cours de chaque année civile, à un programme de DPC collectif annuel ou pluriannuel mis en œuvre par un organisme de DPC enregistré. <u>Pour la période 2013-2015</u>, l'ordre a les informations (attestations déposées par les ODPC sur une plateforme dédiée) <u>Pour 2016</u>, année de mise en œuvre de la nouvelle réglementation (l'ordre n'a pas forcément les attestations)</p>
<p>NBRE D'ADJOINTS SELON LE CA</p>	<p>Nombre des pharmaciens dont les titulaires d'officine doivent se faire assister en raison de l'importance de leur chiffre d'affaires. Article L.5125-15 du CSP Arrêté du 15 mai 2011 relatif au nombre de pharmaciens dont les titulaires d'officine</p>	<p>- Il est interdit de recourir à un stagiaire pour pourvoir à une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent. Le stagiaire ne doit donc pas se substituer à un pharmacien adjoint.</p> <p>- Le CROP ne dispose pas de cette information mais, en relation avec le PHISP, il peut obtenir des indications sur des anomalies éventuelles au sein de l'officine.</p>

doivent se faire assister en raison de
l'importance de leur chiffre d'affaires